

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2025



Notre référence : 3353231

Objet: Demande d'accès reçue le 21 février 2025 – Liste des dossiers impliquant une investigation et une décision de l'AMP



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 21 février 2025 et formulée comme suit :

« J'aimerais avoir la liste des dossiers dans un format filtrable qui ont impliqué une investigation et décision de l'AMP dans les derniers 24 mois.

Objectif : voir sur le total des dossiers investigués/ modifiés à la suite d'une décision de l'AMP combien ont été pour des critères en lien avec le développement durable et quelles sont les causes les plus fréquentes. »

Le 26 février 2025, nous vous avons transmis un courriel afin d'obtenir des précisions sur votre demande. Nous n'avons pas obtenu de réponse de votre part.

Ainsi, en réponse à votre demande telle que formulée, vous trouverez ci-joint une liste des décisions publiques de l'Autorité des marchés publics (l'AMP) rendues dans les 24 derniers mois.

Informations complémentaires

Nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Cette liste a été constituée à partir d'une extraction de données d'un outil informatique.
- Aucune donnée concernant précisément les critères en lien avec le développement durable n'est colligée par l'AMP. Ainsi, cette donnée ne pouvait pas être extraite.

- Toutefois, nous vous informons que les décisions de l'AMP sont disponibles dans leur intégralité sur son site web à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/fr/decisions-rendues>.
- Finalement, il peut exister quelques différences entre la liste qui vous est transmise et ce qui se retrouve sur le site web. Ceci s'explique par le fait que l'outil informatique collige des données relativement aux dossiers et non aux décisions. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi sur l'accès), la liste ne comprend pas de calcul ni de comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

original signé

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. Avis de recours et document transmis

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).